

REPUBLIQUE FRANCAISE Commune de MAUBEC	Dossier n° PA0840712500001T01 A rappeler dans toute correspondance
	Déposé le 19/11/2025
TRANSFERT D'UN PERMIS D'AMENAGER Lotissement « Les Terres de Saint-Peyre »	Demandeur : SAS Société d'Études Azuréenne Provence Alpes – S.E.A.P.A. - Représentée par Monsieur MEIGNAN Yann Pour le Transfert du permis d'aménager accordant la réalisation d'un lotissement de 9 lots Adresse des travaux : Lieu-dit « Clos de Saint Peyre » 84660 MAUBEC

ARRÊTÉ
de transfert d'un permis d'Aménager
au nom de la commune de MAUBEC

Le Maire de MAUBEC,

Vu le permis d'aménager initial accordé le 18/07/2025 à la SAS Société d'Études Azuréenne représentée par Monsieur MEIGNAN Yann située 81 Rue du Traité de Rome 84911 AVIGNON ;
Vu la demande de transfert présentée le 19/11/2025 par la société SAS S.E.A.P.A. Société d'Études Azuréenne Provence Alpes représentée par Monsieur MEIGNAN Yann située 650 Route du bord de mer BP 106, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR cedex 03 ;
Vu l'accord du bénéficiaire initial ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 06/02/2013, modifié le 24/01/2017 et modifié de manière simplifiée le 04/07/2017 (MS1) et le 05/02/2025 (MS2) ;
Vu l'Orientation d'Aménagement et d Programmation (OAP n°4) : Nouveau village – Secteur Saint-Peyre – zone 1AUc du PLU ;
Vu l'ensemble des dispositions des articles de la zone 1AUc (secteur à urbaniser à vocation principale d'habitat) du PLU ;
Vu l'ensemble des dispositions des articles de la zone UB du PLU (lot n°9 pour une superficie de 208 m²) ;

Considérant que le permis d'aménager est en cours de validité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis d'aménager n° PA 084071 2500001 accordé le 18/07/2025 à la **SAS Société d'Études Azuréenne** représentée **par Monsieur MEIGNAN Yann** est transféré en totalité à la **Société d'Études Azuréenne Provence Alpes – S.E.A.P.A.** représentée par **Monsieur MEIGNAN Yann**, pour le projet décrit dans le cadre de présentation.

ARTICLE 2

Toutes les réserves et prescriptions émises dans l'arrêté initial restent applicables.

TRANSMIS AU PREFET
Contrôle de Légalité
Le

Affiché le :

MAUBEC, le 28/11/2025

Le Maire

Frédéric MASSIP



Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.